



NEWSLETTER RECAPITULATIVE SUR LA REFORME FISCALE

Chers clients,
Chers partenaires,

Le 19 mai 2019, le peuple a accepté la loi fédérale sur la réforme fiscale (RFFA) qui a pour principaux buts la mise en conformité avec le droit international ainsi que la suppression des statuts fiscaux spéciaux. Afin de s'y conformer à leur tour, les cantons ont planifié leur propre stratégie de réforme. Par conséquent, la loi fribourgeoise sur la mise en œuvre de la réforme fiscale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

LES NOUVELLES MESURES FEDERALES

L'imposition des personnes morales est impactée par de nouvelles dispositions au niveau fédéral telles que :

- La suppression des statuts fiscaux spéciaux en raison de leur non-conformité au droit international.
- La mesure obligatoire de la « patent box » qui vise à promouvoir l'innovation et qui a pour impact que le bénéfice net provenant de l'exploitation de brevets ainsi que de droits comparables est soumis à une imposition réduite. La réduction peut aller jusqu'à 90% mais le contribuable doit en faire la demande (art. 24b LHID).
- La mesure optionnelle pour les frais de R&D qui prévoit une déduction supplémentaire limitée à 50% des dépenses engagées en Suisse dans le domaine de la recherche et de développement.
- Ces deux mesures d'allègements fiscaux ne peuvent pas dépasser 70% au maximum du bénéfice imposable avant compensation des pertes (art. 25b LHID). Par conséquent, l'imposition minimale est de 30% du bénéfice, mais les cantons ont la possibilité de prévoir un taux d'imposition minimal plus élevé.

En ce qui concerne les personnes physiques, leur imposition se voit modifiée en raison de la mesure suivante :

- Les dividendes sont imposés à hauteur de 70% contre 60% auparavant, lorsqu'un actionnaire détient l'équivalent de 10% au moins du capital-actions ou du capital social (art. 18 b al. 1 LIFD).



LES NOUVELLES MESURES CANTONALES FRIBOURGEOISES

Les nouveautés cantonales en matière d'imposition des personnes morales sont les suivantes :

- La suppression des statuts fiscaux spéciaux.
- L'impôt cantonal de base sur le bénéfice passe de 8,5% à 4% avec un taux effectif moyen réduit à 13,72% contre 19,86% auparavant (art. 121 al. 2 LICD). Ce nouveau taux s'applique dès la période fiscale 2020. L'impôt cantonal de base sur le capital baisse de 0,16% à 0,1% avec une imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital (art. 121 al. 3 LICD).
- Selon la mesure de la « patent box », le bénéfice imposable peut être réduit de 90% des dépenses (art. 103a, art. 103b LICD). Dans notre canton, cette mesure vise principalement les domaines pharmaceutiques, celui de l'horlogerie ainsi que des machines et outils.
- Selon la mesure pour les frais de R&D, une déduction supplémentaire de 50% est admise pour les dépenses engagées en Suisse par le contribuable lui-même ou par l'intermédiaire de tiers.
- Toutefois, ces deux mesures d'allègements fiscaux ne peuvent pas dépasser 20% au maximum du bénéfice imposable avant compensation des pertes (art. 103e LICD). Par conséquent, l'imposition minimale dans le canton de Fribourg est de 80% du bénéfice.

En ce qui concerne les personnes physiques :

- Les dividendes sont imposés à hauteur de 70% (art. 19b LICD).
- Les allocations familiales augmentent de 240 CHF par année.

LA TAXE SOCIALE

La taxe sociale a été adoptée en vue de financer des domaines tels que la formation professionnelle ainsi que l'accueil extrafamilial. Seules les personnes morales soumises à l'impôt sur le bénéfice sont assujetties à la taxe sociale. Cette dernière représente un prélèvement de 8,5% sur les 4% représentant le taux cantonal de base. Cette taxe équivaut à 0,34% du bénéfice imposable. Il est important de relever qu'un acompte sera prélevé chaque année au mois de février pour le paiement de cette taxe.

Toute l'équipe de Wealthings se tient à votre disposition pour de plus amples renseignements et/ou si vous nécessitez de l'aide dans ce domaine.